

Arrêté n° 817 du 10 août 2001
fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 817 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos	JONC du 07 septembre 2006 page 6996
Modifié par :	Arrêté n° 2006-131/DIRAG/SELP du 7 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 817 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos	JONC du 26 septembre 2006 page 6666

Article 1er

Modifié par l'arrêté 2006-131 du 7 septembre 2006 art.1

Par exception au principe général d'interdiction posé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1836, sont soumis au régime de l'autorisation préalable, les lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale qui ne proposent que :

- 1) des lotos en nature ou des bons d'achats comportant une valeur faciale clairement exprimée, ne pouvant être remboursés,
- 2) des lotos d'une valeur marchande inférieure à 45.000 F CFP.

Article 2

Modifié par l'arrêté 2006-131 du 7 septembre 2006 art.2

Le capital d'émission doit être réparti à hauteur de :

- 40 % au maximum pour l'achat des lotos, des bons et des frais d'organisation
- 60 % pour le but poursuivi.

Article 3

Sont autorisés à organiser un loto dans un cadre restreint tout groupement régulièrement créé à but non lucratif et toutes les associations enregistrées.

Article 4

Les demandes d'autorisation adressées aux services du gouvernement doivent mentionner le siège, le but statutaire, le nom de l'association ou du groupement à but non lucratif et sa nature juridique, le nombre de cartons mis en vente ainsi que leur montant, la nature des lots à gagner, la localité dans laquelle se déroulera la manifestation en précisant la date, les horaires.

Article 5

Modifié par l'arrêté 2006-131 du 7 septembre 2006 art.3

Lorsque le capital d'émission dépasse 1.000.000 F CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue après avis du trésorier-payeur général.

Article 6

Modifié par l'arrêté 2006-131 du 7 septembre 2006 art.4

Le tirage du loto aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. En aucun cas la date du loto ne peut être reportée sauf dérogation accordée exceptionnellement, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes formes et délais que l'autorisation initiale. Les demandes de dérogation doivent impérativement être déposées avant la date initiale du tirage et au moins quatre semaines avant la date du nouveau tirage.

Article 7

Les résultats du tirage devront être affichés au siège de l'organisme organisateur par les organisateurs du loto et lorsque le capital d'émission est supérieur à 1.000.000 F CFP faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite dans les deux mois qui suivent la date du tirage.

Article 8

Modifié par l'arrêté 2006-131 du 7 septembre 2006 art.5

Les autorisations d'organiser ces lotos traditionnels sont délivrées par arrêtés du gouvernement pour toutes demandes dont le capital d'émission est supérieur ou égal à 400.000 F CFP dans un délai de quatre semaines à partir de la date de dépôt de la demande complète.

Cet arrêté fixe la date du tirage et les modalités du loto. Concernant les autres lotos dont le montant est inférieur à 400.000 F CFP, le silence gardé par le gouvernement pendant deux semaines, à compter de la date de dépôt de la demande complète vaut acceptation ; l'autorisation est alors considérée comme accordée selon les termes de la demande dûment remplie, notamment la date du tirage et les modalités du loto. Ces autorisations sont subordonnées à l'engagement pris par l'organisme demandeur de justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies.

Article 9

Modifié par l'arrêté 2006-131 du 7 septembre 2006 art.6

L'organisateur doit justifier dans un délai de deux mois après le tirage de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies, au vu notamment d'un bilan financier. Toute nouvelle autorisation est subordonnée à la communication de ces éléments.

Article 10

Le congrès est chargé d'établir les autres règles applicables à ces lotos.

Article 11

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2001.

Article 12

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le secrétaire général du haut-commissariat de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.